



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N° 2023-153/ARMP/SA/1831-23

**ETABLISSEMENTS « DSG SERVICE
BTP »**

CONTRE

COMMUNE D'ADJARRA

DECISION N° 2023-153/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 13 OCTOBRE 2023

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « DSG SERVICE BTP » CONTRE LA COMMUNE D'ADJARRA DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°10A-008/MADJ/PRMP/SP-PRMP RELATIF A LA REALISATION DES CLOTURES DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DE SOTA, D'ODO-HONGLA (BUDGET PARTICIPATIF), DU TERRAIN DE SPORT DE L'ARRONDISSEMENT DE MEDEDJONOU ET ACHEVEMENT DE CELLE DE L'EPP D'AGLOGBE (LOT 1) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°015/023/ET/DSG/2023 en date du 25 septembre 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP, le 26 septembre 2023, sous le numéro 1831-23, par laquelle l'établissement « DSG SERVICE BTP » a saisi l'ARMP de son recours ;
- Vu les courriers échangés entre la Commune d'Adjara et l'ARMP dans le cadre de l'instruction dudit recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON, Président par intérim, monsieur Derrick BODJRENOU ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire :

madame Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le vendredi 13 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

La Commune d'Adjarra a lancé la procédure d'appel d'offres relatif à la réalisation des clôtures des écoles primaires publiques de Sota, d'Odo-Hongla (budget participatif), du terrain de sport de l'Arrondissement de Médédjonou et achèvement de celle de l'EPP d'Aglogbè, répartie en trois (03) lots.

Ayant pris part au lot 1, l'offre de l'établissement « DSG SERVICE BTP » a été rejetée au motif qu'elle est jugée économiquement moins avantageuse et que sa méthodologie n'est pas en adéquation avec le cadre du devis quantitatif et estimatif du dossier d'appel d'offres.

Non convaincu des motifs de rejet de son offre, l'établissement « DSG SERVICE BTP » a formulé un recours gracieux auquel la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Commune d'Adjarra n'a pas réservé une suite favorable.

Face à cette situation qu'il juge préjudiciable, l'établissement « DSG SERVICE BTP » a déféré la décision de la PRMP de la Commune d'Adjarra devant l'ARMP afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « DSG SERVICE BTP »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, *« La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;





- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification du rejet de l'offre a été faite à l'établissement « DSG SERVICE BTP » le mercredi 20 septembre 2023 par lettre n°10A-93/MADJ/PRMP/SP-PRMP du 14 septembre 2023 ;

Que non satisfait des motifs de rejet de son offre, l'établissement « DSG SERVICE BTP » a formulé un recours gracieux ce même jour, mercredi 20 septembre 2023 par une lettre sans référence de la même date ;

Que le jeudi 21 septembre 2023 par mail, la PRMP de la Commune d'Adjarra a répondu au recours gracieux de l'établissement « DSG SERVICE BTP » ;

Qu'ayant reçu la réponse à son recours gracieux le jeudi 21 septembre 2023, le Promoteur de l'Etablissement « DSG SERVICE BTP » avait deux (02) jours ouvrables pour formuler son recours devant l'ARMP, soit le lundi 25 septembre 2023 au plus tard ;

Qu'au lieu d'introduire son recours devant l'ARMP au plus tard le lundi 25 septembre 2023, l'établissement « DSG SERVICE BTP » n'a saisi l'organe de régulation que le mardi 26 septembre 2023 par lettre n°015/023/ET/DSG/2023 en date du 25 septembre 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1831-23 de la même date et ce, après avoir déposé l'ampliation de son recours adressé à l'ARMP à la mairie d'Adjarra la veille, c'est-à-dire le 25 septembre 2023 ;

Qu'en introduisant son recours devant l'ARMP le mardi 26 septembre 2023, soit trois (03) jours ouvrables après avoir reçu la réponse à son recours gracieux par mail, le jeudi 21 septembre 2023, l'établissement « DSG SERVICE BTP » a fait son recours devant l'ARMP avec un (01) jour de retard ;

Qu'ayant exercé son recours devant l'ARMP le mardi 26 septembre 2023, le recours de l'établissement « DSG SERVICE BTP » est frappé de forclusion et ne remplit donc pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « DSG SERVICE BTP » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure d'appel d'offres relatif à la réalisation des clôtures des écoles primaires publiques de Sota, d'Odo-Hongla (budget participatif), du terrain de sport de l'Arrondissement de Médédjonou et achèvement de celle de l'EPP d'Aglogbè, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'Etablissement « DSG SERVICE BTP » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune d'Adjarra ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la commune d'Adjarra ;
- au Secrétaire Exécutif de la commune d'Adjarra ;
- au Maire de la commune d'Adjarra ;



- à la Préfète du département de l'Ouémé ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.




Gilbert Ulrich TOGBONON
(Président par intérim de la CRD)




Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)




Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)




Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)